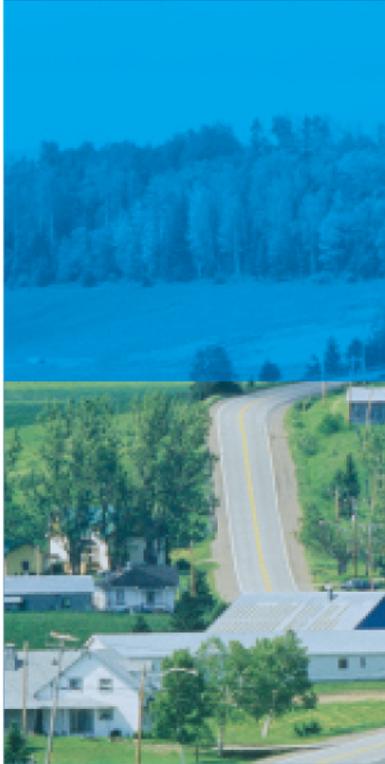


MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE  
ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS

# Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte

Modalités d'application  
(2016-2019)

NOVEMBRE  
**2016**



# TABLE DES MATIÈRES

<b>SECTION A – PRÉAMBULE</b>	3
<b>SECTION B – ORGANISMES ADMISSIBLES</b>	4
<b>SECTION C – SUBVENTIONS</b>	5
1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES	5
2 ADMISSIBILITÉ	5
3 PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	7
4 CRITÈRES D'APPRÉCIATION DES PROJETS	8
<b>SECTION D – FONCTIONNEMENT</b>	9
DÉPÔT DES DEMANDES	9
DÉPENSES ADMISSIBLES	9
DÉPENSES NON ADMISSIBLES	10
AUTRES CONDITIONS DE VERSEMENT	11
<b>SECTION E – DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	12
<b>SECTION F – DÉFINITIONS</b>	13
<b>ANNEXE – NIVEAU D'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE</b>	14



# PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE À L'ENTRETIEN DE LA ROUTE VERTE

## Section A – PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa Politique sur le vélo et en lien avec son rôle de responsable gouvernemental de la Route verte, le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) cherche à assurer le développement, le maintien et la pérennité de l'itinéraire cyclable national du Québec qu'est la Route verte, en tant que projet phare du développement des modes de transport autres que l'automobile, afin d'encourager la population québécoise à opter pour des moyens de transport plus sains, économiques, écologiques et sécuritaires. Le présent programme constitue un outil d'accompagnement des municipalités pour les aider à prendre en charge l'entretien de la Route verte au Québec et à en assurer la pérennité.

Les modalités de ce programme s'appliquent du 8 novembre 2016 au 31 mars 2019. Toutefois, pour l'exercice financier 2016-2017, les dépenses admissibles réalisées entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 8 novembre 2016 sont considérées dans le calcul de l'aide financière. Ces modalités abrogent et remplacent les dispositions correspondantes du Programme d'aide financière aux infrastructures de transport actif (Véloce II) qui s'appliquaient du 24 octobre 2013 au 31 mars 2016.

## Section B – ORGANISMES ADMISSIBLES

Sont admissibles à ce programme :

- les municipalités (y inclus les villages nordiques, cris et naskapis, les établissements et les réserves indiennes);
- les municipalités régionales de comté (MRC);
- les conseils d'arrondissement ou les conseils d'agglomération, sous réserve du partage des compétences établi par les lois applicables;
- les organismes à but non lucratif dûment mandatés par les municipalités, les MRC ou les conseils susmentionnés pour la gestion de l'infrastructure faisant l'objet d'une demande.

La désignation de « municipalité » dans le présent programme englobe généralement l'ensemble de ces organismes admissibles.

## Section C – SUBVENTIONS

Toutes les subventions versées conformément au programme correspondent au maximum à **50 % des dépenses admissibles**, jusqu'à concurrence des dépenses maximales prescrites. Les dépenses payées en vertu d'un autre programme de subvention du gouvernement du Québec ne sont pas admissibles aux subventions du Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte. Le montant des subventions d'un autre programme du gouvernement du Québec est déduit du coût des dépenses présentées pour un projet avant le calcul de la subvention à accorder dans le cadre du présent programme.

Le solde du financement du projet doit être assumé par les partenaires municipaux (budgets municipaux), des contributions privées, des programmes fédéraux, des crédits hors programme du gouvernement du Québec, etc.<sup>1</sup>

### 1 Objectifs spécifiques

Ce programme a pour but de soutenir les partenaires municipaux dans la prise en charge de l'entretien du réseau cyclable national de la Route verte pour les segments dont ils ont la responsabilité. Il vise de ce fait à assurer la pérennité du réseau et à maintenir un niveau de qualité incitant à des déplacements actifs efficaces et sécuritaires.

### 2 Admissibilité

Pour satisfaire aux conditions d'admissibilité, les voies cyclables doivent être conformes aux normes de conception et de signalisation du MTMDET<sup>2</sup> et être balisées au moyen des panneaux de la Route verte. Elles sont donc obligatoirement situées sur l'itinéraire de la Route verte.

---

1 Cette contribution ne peut comprendre les montants affectés par le gouvernement du Québec au développement de voies cyclables, comme dans le cas des programmes de la CMM financés par le gouvernement pour le réseau cyclable métropolitain.

2 Voir section « Dispositions générales ». Le MTMDET se réserve toutefois le droit d'accepter un aménagement existant non conforme, mais ne compromettant pas la sécurité et la mobilité des cyclistes.

Tronçons qui peuvent faire l'objet d'une subvention<sup>3</sup> :

- Les pistes cyclables et les sentiers polyvalents, pourvu que les conditions suivantes soient respectées dans le cas des pistes en site propre :
  - la municipalité, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine ou un organisme mandaté par celles-ci détient les titres, les baux, les servitudes ou les ententes à long terme<sup>4</sup> lui donnant le droit d'exploiter la piste cyclable et de la rendre accessible gratuitement au public;
  - lorsque la piste est située sur un terrain privé et qu'elle est entretenue par le propriétaire ou par une organisation sans but lucratif dûment mandatée, la municipalité, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine ou un organisme mandaté par celles-ci doit conclure une entente avec le propriétaire ou son mandataire afin de s'assurer du respect des conditions du programme, notamment en ce qui a trait au montage financier, à l'universalité d'accès et à l'obligation d'entretien.
- Les bandes cyclables et les accotements revêtus
- Les chaussées désignées.

Le programme vise toutes les activités liées à l'exploitation et au maintien des actifs des aménagements cyclables et des équipements connexes sur l'itinéraire de la Route verte, y compris l'administration et l'inspection du réseau, à l'exception des activités de promotion et d'animation. Plus particulièrement, les travaux visés au regard des divers types d'aménagement et les coûts maximaux admissibles sont les suivants :

Travaux admissibles	Coûts maximaux admissibles <sup>5</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Entretien des pistes cyclables et des sentiers polyvalents, y compris :               <ul style="list-style-type: none"> <li>□ l'entretien saisonnier de la chaussée, qui comprend notamment le nettoyage, la réparation et la réfection de la surface, de l'infrastructure et du drainage des pistes et des sentiers;</li> <li>□ l'entretien et le remplacement de la signalisation, qui comprennent les travaux effectués sur les panneaux et leurs supports, de même que les travaux de marquage;</li> </ul> </li> </ul>	3 000 \$/km

3 Lorsque la voie cyclable est située sur un territoire sous l'autorité du gouvernement fédéral ou provincial (parc, emprise de route, emprise ferroviaire abandonnée, etc.), il doit être démontré que la municipalité, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine ou un organisme mandaté par celles-ci est responsable de son entretien et a obtenu du gouvernement le transfert de la gestion de la voie cyclable ou d'une partie de celle-ci par bail ou autrement.

4 Au minimum 10 ans.

5 Les longueurs de voies cyclables données dans ce programme sont les longueurs itinéraires, comprenant généralement une voie dans chaque direction. Pour tout aménagement unidirectionnel, les montants maximaux par direction équivalent à la moitié des montants inscrits.

Travaux admissibles	Coûts maximaux admissibles <sup>5</sup>
<ul style="list-style-type: none"> <li>□ l'entretien des équipements connexes, qui comprend les travaux effectués sur les ouvrages d'art (ponts et tunnels), les barrières, les clôtures, le mobilier, les haltes cyclistes, l'éclairage, les traverses, etc.;</li> <li>□ l'entretien paysager, qui comprend la collecte des déchets de même que tous les travaux de contrôle de la végétation en bordure des pistes et des sentiers, y compris les haltes cyclistes<sup>6</sup>.</li> </ul>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Entretien des bandes cyclables et des accotements revêtus, y compris :           <ul style="list-style-type: none"> <li>□ l'entretien de la signalisation, du marquage, du balisage et des équipements connexes (barrières, bordures, clôtures, délinéateurs);</li> <li>□ les travaux de nettoyage et de réparation de la surface de roulement.</li> </ul> </li> </ul>	1 500 \$/km
<ul style="list-style-type: none"> <li>■ Entretien des chaussées désignées, y compris :           <ul style="list-style-type: none"> <li>□ l'entretien de la signalisation, du marquage et du balisage.</li> </ul> </li> </ul>	100 \$/km

### 3 Présentation d'une demande

Outre les modalités de fonctionnement décrites à la section D – Fonctionnement et les éléments spécifiques à inscrire sur le formulaire de demande de subvention, une demande de subvention pour l'entretien de la Route verte doit comprendre :

- les coordonnées du demandeur;
- la longueur des voies cyclables et polyvalentes, par type de voie;
- l'entente signée avec le propriétaire, dans le cas des pistes cyclables aménagées sur une propriété privée<sup>7</sup>;
- le montant de la subvention demandée.

6 Conformément aux principes énoncés dans sa politique sur l'environnement, le MTMDET favorise le contrôle mécanique de la végétation plutôt que le contrôle chimique. Afin d'assurer la sécurité des usagers d'une piste, un affichage devrait signaler toute zone où un traitement chimique a exceptionnellement été appliqué.

7 Une fois déposée, cette entente n'est plus requise pour les années subséquentes, à moins qu'une nouvelle entente ne soit intervenue.

## 4 Critères d'appréciation des projets

Tous les tronçons de la Route verte qui satisfont aux conditions d'admissibilité, et qui sont entretenus par les organismes bénéficiaires, peuvent faire l'objet d'une aide financière à l'entretien. Cependant, pour assurer l'entretien adéquat du réseau cyclable national qu'est la Route verte, l'organisme bénéficiaire doit inspecter les aménagements et prendre les mesures afin de s'assurer d'un niveau d'entretien équivalant à celui qui est prescrit dans l'annexe « Niveau d'entretien de la Route verte ».

À défaut pour le demandeur d'assurer un niveau d'entretien adéquat de la Route verte sur l'itinéraire faisant l'objet d'une subvention en vertu du programme, le MTMDET peut suspendre, en tout ou en partie, le versement de l'aide financière jusqu'à ce que la situation soit corrigée (voir section « Dispositions générales »).

## Section D – FONCTIONNEMENT

### Dépôt des demandes

Toute demande de subvention doit être faite avant le 1<sup>er</sup> mars de chaque année<sup>8</sup>, pour l'année financière à venir<sup>9</sup>, à partir du formulaire prévu à cet effet. Ces projets sont analysés et, lorsque conformes, retenus en vue d'une annonce des projets au début d'avril de chaque année. Le montant maximal de l'aide financière accordé par kilomètre peut être réduit en fonction du budget disponible à une année donnée et des demandes reçues au 1<sup>er</sup> mars. Après cette date, les projets sont analysés au fur et à mesure de leur réception, et les subventions sont accordées, le cas échéant, selon la disponibilité budgétaire.

La demande doit être déposée au bureau de la direction territoriale du MTMDET où est situé l'organisme demandeur (voir la [liste des directions et leurs coordonnées](#))<sup>10</sup> et doit contenir les renseignements nécessaires à son analyse. Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Sinon, il appartiendra au demandeur d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le MTMDET.

### Dépenses admissibles

À moins d'une indication contraire, les dépenses admissibles sont celles liées directement à la réalisation des travaux admissibles.

Plus précisément, ces dépenses peuvent comprendre :

- les coûts de main-d'œuvre, de matériel et de matériaux engagés par un organisme admissible pour de tels travaux, notamment :
  - les coûts des matériaux et des fournitures spécifiés aux plans et devis,
  - les frais de location d'outils, d'équipements et de machinerie, y compris la machinerie municipale, pourvu que ces frais ne dépassent pas les taux prévus au *Répertoire des taux de location de machinerie et d'outillage du gouvernement du Québec* et au *Répertoire des taux de location de machinerie lourde du gouvernement du Québec*,
  - les coûts d'équipement de signalisation associés à ces aménagements, y compris le marquage et les feux de circulation,

8 Exceptionnellement, les demandes doivent être déposées au plus tard le 13 janvier 2017 pour l'année financière 2016-2017.

9 Ce qui exclut un dépôt au 1<sup>er</sup> mars 2019, puisque l'année financière 2019-2020 n'est pas couverte par le programme.

10 <https://www.transports.gouv.qc.ca/fr/nous-joindre/directions-territoriales/Pages/directions-territoriales.aspx>

- 
- les coûts du mobilier et du matériel de bureau pour le personnel affecté à ces travaux,
  - les coûts des outils manuels ou portatifs,
  - les salaires et avantages sociaux touchant les employés permanents de la municipalité affectés à un projet ou à une activité;
  - les coûts des contrats octroyés aux entreprises ou à des particuliers pour effectuer ces travaux d'entretien, d'exploitation et de réfection de la Route verte, y compris la conception des plans et devis;
  - l'acquisition de terrains ou de servitudes réelles, y compris les honoraires juridiques et les frais d'évaluation;
  - les frais d'arpentage;
  - les frais de déplacement d'équipement de services publics;
  - les coûts liés aux dispositifs de surveillance et de communication, s'il y a lieu;
  - les frais de contrôle de la qualité.

## Dépenses non admissibles

Ne sont pas admissibles au programme :

- l'aménagement et l'entretien de stationnements automobiles;
- les coûts d'entretien du mobilier urbain et des services connexes, à l'exception des supports pour vélos;
- les dépenses qui ne sont pas conformes aux lois et règlements en vigueur;
- les frais juridiques, sauf dans le cas des acquisitions et des servitudes admissibles;
- les taxes remboursées autrement à la municipalité;
- les frais administratifs tels que les coûts de transport, de restauration ou d'hébergement des employés permanents de la municipalité affectés à un projet ou à une activité, de même que les frais de financement;
- les activités de promotion et d'animation.

## Autres conditions de versement

Pour la réalisation de projets ou d'activités par des tiers, le demandeur doit appliquer les obligations légales en matière de contrats des organismes municipaux.

Par ailleurs, l'enveloppe budgétaire de ce programme est une enveloppe fermée. Les subventions sont versées uniquement pour des projets admissibles et ne peuvent dépasser le budget alloué. En conséquence, le programme ne prévoit pas de majoration des subventions en cours de travaux.

Les subventions sont versées sous la forme d'un paiement au comptant. Les subventions sont payables en deux versements égaux :

- le premier, équivalant à 50 % de la subvention, lors de l'autorisation du projet (lettre d'annonce de subvention par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports);
- le second, correspondant au solde de la subvention jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, une fois que le rapport des travaux effectués par le demandeur a été reçu, analysé et accepté par le MTMDET.

Les subventions dont le montant est inférieur à 5 000 \$ peuvent faire l'objet d'un seul versement au moment de l'autorisation du projet, correspondant à la totalité de l'aide financière.

Le rapport des travaux effectués doit être adopté par résolution du conseil et doit comprendre le détail des dépenses effectuées. Une copie des factures, des bordereaux de matériaux, de matériel et de main-d'œuvre ou de tout autre document nécessaire pour établir les dépenses réellement effectuées doit être conservée et fournie par la municipalité à la demande du MTMDET. Ce rapport doit également faire mention de tout autre remboursement obtenu pour les travaux subventionnés (remboursement de taxes, autres subventions, etc.). Ce rapport doit être déposé avant le 31 janvier de l'année financière pour laquelle la subvention est octroyée, afin de permettre un paiement des dépenses avant la fin de l'année financière gouvernementale.

Dans le cas où les conditions du programme ne sont pas respectées, le MTMDET se réserve le droit de réduire, d'annuler ou, le cas échéant, d'exiger du bénéficiaire le remboursement des sommes versées en trop. Le non-respect du programme peut se traduire, entre autres, par le fait d'omettre le dépôt d'un rapport ou de remettre un rapport incomplet, par la réalisation de travaux qui ne sont pas conformes aux normes ou inachevés, ou encore par des dépenses injustifiées. Aucun intérêt n'est exigible sur les subventions à verser ou versées en trop. Le défaut du demandeur d'effectuer ce remboursement peut donner lieu à la déduction d'un montant équivalent de l'aide financière devant lui être versée pour l'année financière subséquente.

L'autorisation et le versement des subventions sont effectués par le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports selon la disponibilité des crédits.

## Section E – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les travaux visés par un projet déposé dans le cadre du programme ne doivent pas avoir été réalisés avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année financière pour laquelle la subvention est demandée<sup>11</sup>. Le programme se termine le 31 mars 2019.

Les travaux doivent être réalisés dans l'année financière pour laquelle la subvention a été demandée (entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 mars de chaque année).

La municipalité s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur et à obtenir les autorisations requises avant l'exécution du projet<sup>12</sup> et également à mentionner la participation financière du MTMDET dans toute communication publique au sujet du projet subventionné.

De plus, la municipalité doit s'engager à rendre accessibles, gratuitement et universellement, ses équipements ou infrastructures piétonniers et cyclables subventionnés, sans faire de distinction en fonction du lieu de résidence des utilisateurs. Le MTMDET peut retarder, réduire ou annuler, sans payer d'intérêts, le versement d'une subvention à une municipalité lorsque celle-ci en tarifie l'usage ou en discrimine l'accès selon le lieu de résidence de l'utilisateur.

Les infrastructures et équipements subventionnés doivent être utilisés en tout temps, uniquement aux fins auxquelles ils ont été réalisés. Outre les aménagements à même le réseau routier, les infrastructures visées par le présent programme ne doivent pas permettre la circulation des véhicules à moteur, y compris des motos, des quads et des motoneiges, autrement que pour les raisons d'entretien et d'inspection, de manière à ne pas nuire à la sécurité et à la quiétude des usagers les plus vulnérables (piétons et cyclistes). Cependant, la circulation sur les ponts et les structures peut déroger à cette règle si la sécurité et le confort des cyclistes ne sont pas compromis (corridors parallèles, mesures d'atténuation, etc.). Enfin, les pistes cyclables et les sentiers polyvalents situés hors des périmètres d'urbanisation peuvent faire l'objet d'un autre usage en période hivernale (sentiers de motoneige, par exemple).

En tout temps, un représentant du gouvernement ou son mandataire pourra vérifier sur place toute l'information relative à une demande de subvention ou à une subvention versée. Le MTMDET se réserve le droit de faire toute vérification ultérieure des travaux réalisés pour lesquels des subventions ont déjà été versées.

À la demande du MTMDET, les organismes admissibles doivent transmettre à ce dernier, dans un délai de 18 mois suivant la réalisation du projet, toutes les données opérationnelles et financières ou autres données nécessaires au processus de gestion et d'évaluation du programme.

11 À l'exception des plans et devis qui sont admissibles, même s'ils ont été réalisés antérieurement, à la condition que les travaux se réalisent. Si, pour quelque raison que ce soit, les travaux ne se réalisent pas, le montant versé en subvention pour la conception de ces plans et devis devra être remboursé par la municipalité.

12 Pour toute partie d'un aménagement projeté localisée sur une route sous la gestion du MTMDET ou traversant une telle route, le promoteur du projet doit faire approuver ses plans et devis, préalablement à la réalisation des travaux par la direction concernée du MTMDET, et obtenir les permissions requises. Cette condition s'applique aussi à un terrain appartenant au MTMDET.

## Section F – DÉFINITIONS

Route verte	Itinéraire cyclable national du Québec décrit dans les schémas élaborés par les comités régionaux mandatés par Vélo Québec, approuvés par le Comité interministériel de la Route verte et apparaissant au schéma officiel de la Route verte, inclus dans l'état d'avancement déposé par Vélo Québec Association, le 31 octobre de chaque année.
Piste cyclable	Voie cyclable réservée exclusivement à la circulation cycliste, indépendante de toute voie de circulation (en site propre) ou séparée de celle-ci par une barrière physique continue.
Sentier polyvalent	Voie cyclable ouverte à la circulation d'autres modes de déplacement actifs.
Bande cyclable	Voie unidirectionnelle réservée à l'usage exclusif des cyclistes et délimitée par un marquage au sol ou par un revêtement distinct. Elle est généralement aménagée sur des routes où la vitesse affichée est inférieure ou égale à 50 km/h et située à la droite des autres voies de circulation.
Accotement asphalté	Accotement sur lequel se prolonge le revêtement de la chaussée, séparé de celle-ci par des marques au sol et aménagé spécifiquement pour améliorer la sécurité des cyclistes.
Chaussée désignée	Chaussée officiellement reconnue comme voie cyclable (chaussée partagée avec la circulation automobile), recommandée aux cyclistes, et caractérisée par une signalisation simplifiée et l'absence de corridor réservé aux cyclistes.
Voie cyclable	Ensemble des différents types de voies aménagées en fonction de la circulation cycliste, qu'elles soient en site propre ou partagée avec la voie publique.
Aménagement cyclable	Ensemble des interventions physiques destinées principalement aux cyclistes, y compris les voies, les stationnements et les espaces publics.
Accessibilité universelle	Aménagement accessible à l'ensemble des usagers qui se déplacent par des modes de transport non motorisés, y compris les piétons, les cyclistes et les personnes à capacité physique restreinte devant faire usage d'une aide à la mobilité, motorisée ou non, pour se déplacer.



# ANNEXE



## Niveau d'entretien de la Route verte

Programme d'aide financière à l'entretien de la Route verte

### Chaussée

Effectuer les travaux requis pour assurer le maintien d'une surface dure et uniforme, appropriée à la circulation à bicyclette, notamment :

- la chaussée doit être exempte de branches cassées et de gros débris;
- la chaussée revêtue (asphalte ou béton bitumineux) doit être exempte de sable, de poussière ou de gravier; les fissures doivent être scellées et les trous, rapiécés;
- la chaussée en criblure de pierre doit être bien nivelée et compactée sur la largeur de la chaussée, de façon à ce qu'un vélo de route puisse y circuler confortablement et en sécurité, et les surfaces revêtues (les intersections de route, les pentes et les ponts) doivent être exemptes de sable et de criblure de pierre.

### Drainage

Effectuer les travaux requis pour assurer l'écoulement de l'eau hors de la chaussée et l'égouttement de la fondation pour maintenir sa capacité portante et éviter les dommages dus aux cycles de gel-dégel, notamment :

- les fossés doivent être dégagés pour permettre un bon drainage de la chaussée et de sa fondation;
- les bassins de sédimentation doivent être creusés pour maintenir leur efficacité;
- les ponceaux doivent être en bon état, dégagés et remplacés au besoin;
- les obstructions au drainage (barrage de castor, par exemple) doivent être enlevées.

### Ponts, passerelles et tunnels

Effectuer les travaux requis pour assurer la pérennité et la sécurité des structures, notamment :

- les ponts, les passerelles et les tunnels doivent être régulièrement inspectés pour y déceler les avaries;
- les éléments de structures doivent être réparés pour éviter des dégradations ou des pertes de capacité (pontage, piliers, culées, voûtes de tunnels, etc.);
- les structures ou les éléments de structure en bois (garde-corps, tabliers) doivent être sains, peints lorsque requis et remplacés lorsque dégradés;

- l'éclairage dans les tunnels doit être fonctionnel et les ampoules doivent être remplacées sans délai.

## Signalisation

Effectuer les travaux requis pour assurer la sécurité des cyclistes et la présence des indications auxquelles ils sont en droit de s'attendre, notamment :

- les panneaux de signalisation, notamment les balises de la Route verte, doivent être installés conformément aux normes du MTMDET et aux ententes de balisage;
- les panneaux saisonniers et les délinéateurs doivent être enlevés ou posés à temps pour l'ouverture saisonnière de l'aménagement;
- les panneaux endommagés, volés ou vandalisés doivent être remplacés sans délai;
- le marquage doit être bien visible, notamment aux passages sur une route.

## Aménagements paysagers

Effectuer les travaux requis pour assurer la sécurité des cyclistes et le bon état et la propreté des équipements mis à leur disposition, notamment :

- la végétation aux abords de pistes et aux endroits fréquentés par le public doit être contrôlée, entre autres pour assurer le dégagement requis et l'accès aux équipements;
- les arbres et les arbustes doivent être émondés de façon préventive, ou curative, pour éviter l'envahissement de la piste, notamment après l'hiver ou un vent violent;
- les pentes et les berges doivent être stabilisées, notamment par des plantations;
- les points d'eau, les toilettes et les poubelles doivent faire l'objet d'un nettoyage régulier;
- le mobilier, y inclus les barrières et les clôtures, les bancs, les tables, les supports à vélo, doit être maintenu en bon état et remisé, le cas échéant, en période hivernale.

